



# Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois janvier, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances (salle des fêtes) sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire. La convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 17 janvier 2023 : 1<sup>ère</sup> convocation.

**Étaient présents** : ESNAULT Joël, MARTIN Florence, GROMOFF Philippe, MICHEL Elyette, FOUILLET Sylvie, RICHAUME Séverine, RUEL Olivier, O'HAYON Jonathan (arrivé à 20h54), GUEMAS Maryse, ARGAND Benoit, GUILLEUX Jean-Marie, BRETON Ludovic, MENARD Angélique, JOUANNEAU Vincent.

**Secrétaire de séance** : JOUANNEAU Vincent est nommé à l'unanimité des suffrages exprimés conformément à l'article L2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**Conseillers en exercice** : 14  
**Présents** : 14  
**Votants** : 14

Le quorum est fixé à 8 membres, il est donc atteint.

## Ordre du jour :

- Avis sur la demande d'autorisation de poursuite des activités de l'Ecopole de la SEDA à Chenillé-Champteussé et Les Hauts-d'Anjou ;
- Approbation rapport Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 05 janvier 2023 ;
- Contrat de mise à disposition avec l'association SOLIPASS ;
- Création de la commission "chemins" et désignation de ses membres ;
- Autorisation donnée à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;
- Indemnités de fonction des conseillers municipaux non titulaires de délégation ;
- Questions Diverses.

L'approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 est reporté à la prochaine séance. En effet, celui-ci n'a pas été transmis avec la convocation et l'ordre du jour.

## Délibération n° 1 : Avis sur la demande d'autorisation de poursuite des activités de l'Ecopole de la SEDA à Chenillé-Champteussé et Les Hauts-d'Anjou.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants, issus du dossier d'enquête publique :

La société SEDA (Société d'Exploitation de la Décharge Angevine) exploite sur la commune de Chenillé-Champteussé (49) un site de traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Le site est implanté sur une emprise totale de 54,61 ha.

Ce site est une installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont l'exploitation est régie par plusieurs arrêtés préfectoraux. A ce jour, les activités autorisées comprennent :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de capacité 100 000 t/an ;
- Une unité de solidification-stabilisation de déchets dangereux de capacité 30 000 t/an ;
- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de capacité 55 000 t/an ;
- Un ancien centre de stockage de déchets dangereux et non dangereux réaménagé.

La durée de vie des installations de stockage actuellement exploitées est limitée par leur autorisation administrative d'une part, et par les vides de fouilles disponibles d'autre part. Ainsi, les fins d'exploitation de ces installations sont prévues :

- En 2030 pour l'ISDD ;
- En fin 2025 pour l'ISDND.

A noter que jusqu'en décembre 2020, l'Ecopôle de la SEDA disposait d'un Biocentre implanté sur une alvéole de stockage de l'ISDD. L'arrêt de l'activité a fait l'objet d'un dossier de Porter à Connaissance présentant les évolutions du site à fin décembre 2020 (dossier déposé en janvier 2021).

Pour poursuivre son activité sur son site de Chenillé-Champteussé, la SEDA projette :

▪ D'augmenter progressivement les tonnages de déchets reçus sur l'ISDD existante selon les paliers suivants :

- 2024 : + 15 kt/an, soit capacité portée à 70 kt/an ;
- 2025 : + 20 kt/an, soit capacité portée à 90 kt/an ;
- 2026 : + 20 kt/an, soit capacité portée à 110 kt/an jusqu'à la fin de l'exploitation prévue en 2030.

▪ D'agrandir le site existant vers le Sud-Est sur une emprise totale de 32,7 ha répartis sur les communes de Chenillé-Champteussé et des Hauts d'Anjou (ancienne commune de Querré) ;

▪ De créer sur l'extension géographique projetée de nouvelles installations permettant la continuité de l'activité de l'Ecopôle :

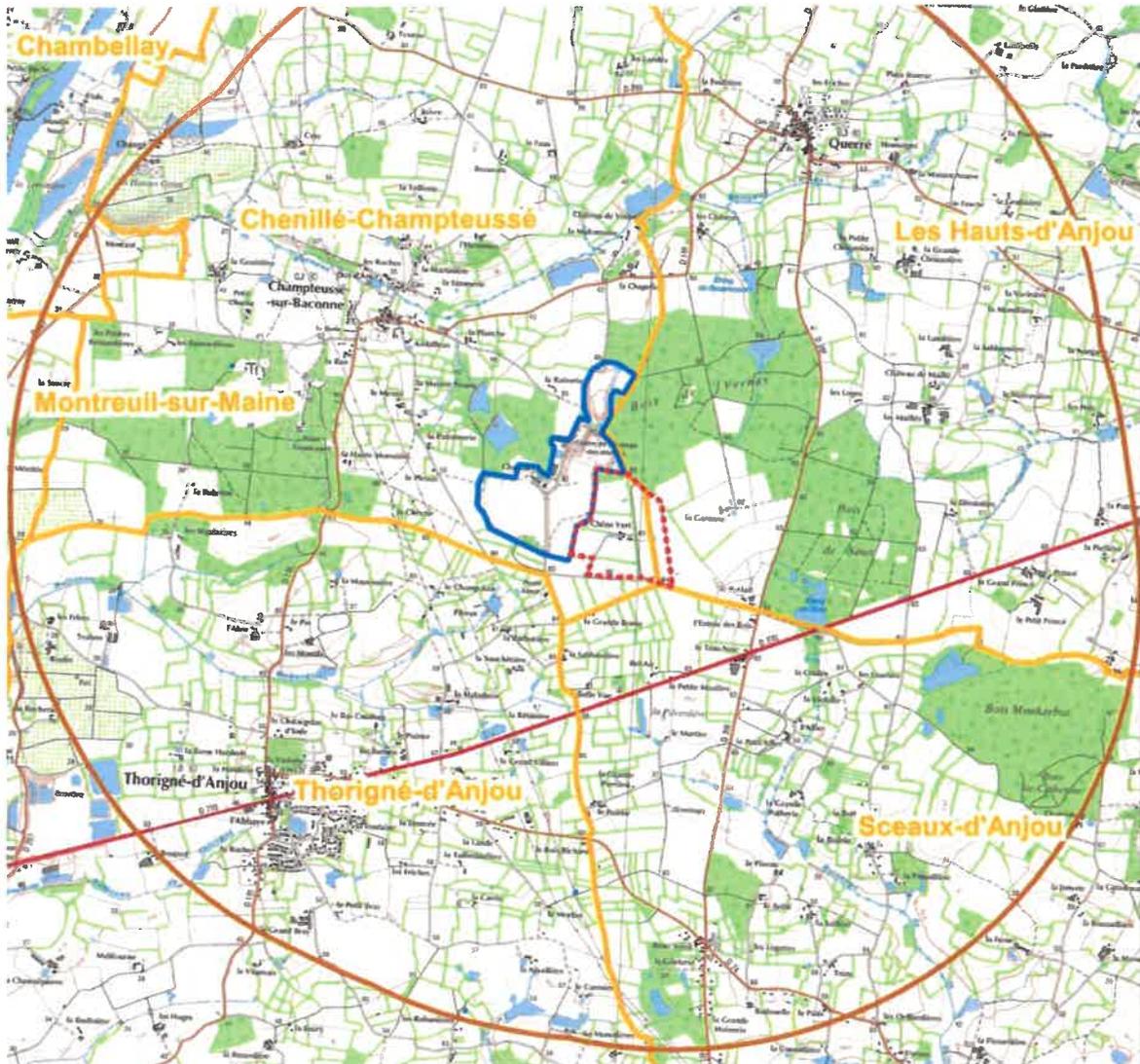
- une nouvelle ISDD de capacité annuelle 110 000 t/an et d'un volume de 2 572 500 m<sup>3</sup>,
- une nouvelle ISDND de capacité annuelle dégressive de 100 000 à 50 000 t/an et d'un volume de 1 159 300 m<sup>3</sup>,
- un casier spécifique à la réception des matériaux de construction contenant de l'amiante (capacité maximale de 10 000 t/an, pour un volume de 100 000 m<sup>3</sup>),
- une plateforme de traitement des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an,
- une plateforme de préparation et stockage des excédents de matériaux d'une capacité de 59 000 t/an destinée à valoriser les déblais issus des travaux d'aménagement des installations.

Ce projet s'inscrit dans la continuité des activités actuelles en apportant des améliorations techniques dans le respect des sensibilités sociétales et environnementales, avec :

- Le bénéfice de la présence d'installations techniques de valorisation existantes : le site dispose en particulier d'équipements performants permettant la gestion des effluents (unité de traitement mobile des lixiviats et valorisation du biogaz) ;
- Le bénéfice de la présence de l'usine de stabilisation de déchets dangereux qui sera réutilisée en amont de l'ISDD ;
- Le maintien d'une activité de stockage de déchets dangereux et d'une activité de stockage de déchets non dangereux dans la région Pays de la Loire ;

- La création d'un casier spécifique à l'ISDND pour la réception des matériaux contenant de l'amiante nommé MCCA ;
- Le maintien d'une activité de valorisation des terres en remplacement de l'activité Biocentre en cours de démantèlement.

Situation du site par rapport à la commune :



Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le représentant de l'Etat lui demande d'émettre un avis sur ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (10 « POUR »/2 « ABSTENTION »/2 « CONTRE ») :**

- d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation de poursuite des activités de l'Ecopole de la SEDA à Chenillé-Champteussé et Les Hauts-d'Anjou.

**Délibération n° 2 : Approbation rapports Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 5 janvier 2023.**

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Philippe GROMOFF, 2<sup>ème</sup> adjoint, qui présente au Conseil Municipal les rapports de la dernière Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 5

janvier 2023. Les Conseils Municipaux sont appelés à l'approuver dans les 3 mois après la tenue de cette commission.

Celle-ci a pour mission d'élaborer le rapport portant sur l'évaluation des charges transférées entre les communes et la communauté de communes.

Les conseillers municipaux sont appelés à approuver les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 5 janvier 2023 portant sur :

- L'évolution des modalités d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « politique du logement et cadre de vie / enfance et jeunesse », pour la commune d'Érdre-en-Anjou (commune déléguée de la Pouèze),
- L'évolution des modalités d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « politique du logement et cadre de vie / culture ».

Des questionnements remontent au sein du Conseil Municipal quant à la répartition des événements culturels sur le territoire intercommunal.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 5 janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### **Délibération n° 3 : Contrat de mise à disposition avec l'association SOLIPASS.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune fait appel très régulièrement à l'association d'insertion SOLIPASS dans le cadre du remplacement du personnel affecté aux services aux familles et à l'école publique.

Dans le cadre d'une simplification administrative de la mise à disposition de personnel, l'association SOLIPASS souhaite établir un nouveau contrat de mise à disposition 2023 sur l'année civile complète du 01/01/2023 au 31/12/2023 : il ne s'agirait plus d'un contrat entre la Commune et un salarié, mais d'un contrat entre la Commune et l'association SOLIPASS.

Dès qu'il y aurait un besoin de personnel, l'association SOLIPASS proposerait un salarié qui aura un ordre de mission/relevé d'heures. Sur ce dernier figureront plusieurs informations :

- le poste occupé,
- les dates et les heures prévues définies ensemble (date de début et de fin du besoin),
- A l'issue de la mission ou du mois, vérification et validation des heures inscrites par rapport aux heures réalisées et modification le cas échéant.

Cela ne modifie en rien la flexibilité du contrat : les heures facturées seront les heures effectivement réalisées.

Le paiement de la cotisation annuelle de 10,00 € reste inchangé.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver le contrat de mise à disposition avec l'association SOLIPASS annexé à la présente

délibération,

- d'accepter le paiement de la cotisation annuelle, qui sera imputée au compte 6281,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### **Délibération n° 4 : Création commission "chemins" et désignation de ses membres.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 19 décembre 2022, il avait été convenu de créer une commission en lien avec les chemins communaux. Cette commission sera chargée de :

- réaliser un état des lieux des chemins communaux,
- proposer le classement ou le déclassement de certains chemins,
- proposer les échanges et les cessions.
- lister les chemins à remettre en état,
- réaliser un plan général.

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- la création d'une commission municipale « chemins » ;
- de ne pas procéder à la désignation et aux nominations au sein de ladite commission à bulletin secret ;
- de désigner Joël ESNAULT, Olivier RUEL, Jean-Marie GUILLEUX, Ludovic BRETON et Elyette MICHEL en tant que membres de cette commission.

#### **Délibération n° 5 : Autorisation donnée à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : **206 617,93 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et chapitre 20 « Dépenses imprévues »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **51 654,48 €**, soit 25% de 206 617,93 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits ouverts 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT	Article	Montant autorisé avant vote du BP
20 – Immobilisation incorporelles	24 568,91 €	6 142,22 €	2031 - Frais d'études	2 400,00 €
			2051 - Concessions et droits similaires	3 600,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	9 758,40 €	2 439,60 €	2046 - Attributions de compensation d'investissement	2 400,00 €
21 – Immobilisations corporelles	172 290,62 €	43 072,65 €	2128 - Autres agencements et aménagements	1 600,00 €
			2152 - Installations de voirie	6 500,00 €
			2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	7 000,00 €
			2183 - Matériel de bureau et informatique	10 000,00 €
			2184 - Mobilier	2 000,00 €
			2188 - Autres immobilisations corporelles	15 000,00 €

**TOTAL = 50 500,00 € (inférieur au plafond autorisé de 51 654,48 €)**

VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tels qu'inscrits ci-dessus.

**Délibération n° 6 : Indemnités de fonction des conseillers municipaux non titulaires de délégation.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce point a été mis à l'ordre du jour de la présente séance comme convenu lors du Conseil du 19 décembre 2022.

En effet, il a été évoqué la mise en place d'une indemnité de fonction des conseillers municipaux non titulaires de délégation.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de prendre en compte les éléments suivants :

Indice brut terminal 1027 mensuel : **4 025,53 €**

**Enveloppe maximale autorisée – population de 1 000 à 3 499 habitants :**

Fonction	Taux	Montant brut indemnité mensuelle	Montant brut indemnité annuelle
Maire	51,60%	2 077,17 €	24 926,08 €
2 Adjoints	19,80%	1 594,11 €	19 129,32 €
Enveloppe totale		<b>3 671,28 €</b>	<b>44 055,40 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-05-12 et 2020-05-13 en date du 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 241,53 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (13 « POUR »/1 « ABSTENTION) :**

- d'allouer, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2023, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux non titulaires de délégation.

Et ce au taux de 0,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant annuel de 241,53 € par conseiller municipal. Cette indemnité sera versée annuellement.

**Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)**

ARRONDISSEMENT : SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

CANTON : TIERCÉ

COMMUNE de SCEAUX D'ANJOU

**Tableau récapitulatif des indemnités**  
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1 174 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

Fonction	Taux	Montant brut indemnité mensuelle	Montant brut indemnité annuelle
Maire	51,60%	2 077,17 €	24 926,08 €
2 Adjoints	19,80%	1 594,11 €	19 129,32 €
Enveloppe totale		<b>3 671,28 €</b>	<b>44 055,40 €</b>

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A - Maire**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité annuelle (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total
ESNAULT Joël 32 %	15 458,04 €	0,00 €	15 458,04 €

**B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)**

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 %	Total
--------------------------	--	--	-------

		<b>Arrondissement : 20 %</b>	
		<b>Département : 25 %</b>	
MARTIN Florence 8,75 %	8 453,61 €	0,00 €	4 226,81 €
GROMOFF Philippe 8,75 %	8 453,61 €	0,00 €	4 226,81 €

Enveloppe globale : 49,50 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

**C - CONSEILLERS MUNICIPAUX non titulaires de délégation** (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

\*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale> exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II )

<b>Identité des bénéficiaires</b>	<b>%</b>	<b>+ ... %</b>	<b>Total</b>
MICHEL Elyette	0,5	0,00	241,53 €
FOUILLET Sylvie	0,5	0,00	241,53 €
DUDIT Séverine	0,5	0,00	241,53 €
RUEL Olivier	0,5	0,00	241,53 €
O'HAYON Jonathan	0,5	0,00	241,53 €
GUEMAS Maryse	0,5	0,00	241,53 €
ARGAND Benoît	0,5	0,00	241,53 €
GUILLEUX Jean-Marie	0,5	0,00	241,53 €
BRETON Ludovic	0,5	0,00	241,53 €
MENARD Angélique	0,5	0,00	241,53 €
JOUANNEAU Vincent	0,5	0,00	241,53 €

**Total général :**

**En % : 55 %**

**En € : 26 568,50**

**Décisions du Maire par délégation du CM (Article L. 2121-22 du CGCT) :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°2020-05-14 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation et de ses adjoints en vertu de leurs subdélégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION		
Date	Situation du bien	Références cadastrales
22/11/2022	11, rue du Champ Blanchet	B 955
28/11/2022	1, impasse de la Vigne	C 998
03/01/2023	16, rue du Plat d'Etain	B 760 et 763
09/01/2023	1, rue du Vivier	C 996

#### Informations et questions diverses

\* Logo commune : actuellement, les services de la mairie ne disposent pas du fichier d'origine du logo de la commune, et la qualité du fichier présent sur le serveur le rend non exploitable pour le site Internet. Un graphiste a été chargé de retravailler le fichier du logo pour lui rendre sa haute définition.

Un tour de table est organisé pour répondre aux 2 questions suivantes :

- changer le logo ? : non à la majorité,
- garder le logo mais modifier ses couleurs ? : non à la majorité.

\* Etude fixation taux emprunts école et logements rue du Plat d'Etain : ces 2 emprunts ont un taux d'intérêts indexé sur l'Euribor 3 mois. La remontée des taux d'intérêts de ces derniers mois, a lancé la réflexion sur l'étude d'une solution pour gérer au mieux l'impact sur les finances communales : soit de passer en taux fixe, soit de signer un contrat de couverture de taux. Pour le moment, le Crédit Mutuel n'a envoyé que la proposition sur le passage en taux fixe.

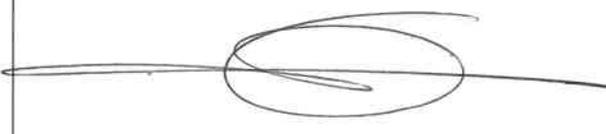
\* Coordonnées personnelles conseillers : l'un des sénateurs du département a demandé à Monsieur le Maire de lui communiquer les coordonnées personnelles des conseillers municipaux. Après un rapide tour de table, il a été convenu de refuser. Les communications devront passer uniquement par les services de la mairie : adresse postale et adresse électronique.

\* Nom salle des fêtes : lors des travaux de la commission « salle des fêtes », il a été question de donner un nom à l'actuelle salle. Les conseillers sont invités à y réfléchir pour la prochaine séance du Conseil.

\* Prochain Conseil Municipal : lundi 27 février 2023, à 20h30.

Sans autre question et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le présent procès-verbal a été approuvé et arrêté lors de la séance du 27 février 2023.

Le Président de séance,  Joël ESNAULT, Maire  	Le Secrétaire de séance,  Vincent JOUANNEAU, Conseiller municipal  
---	---